Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19313774* belge



Déposé 04-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724533085

Dénomination : (en entier) : **SPRINGTIME**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de la Hocaille 6 (adresse complète) 1390 Grez-Doiceau

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Louis DECOSTER, à Schaerbeek, le premier avril deux mille dixneuf.

FONDATEURS:

1/ Monsieur KONINCKX Christophe Jean Simon Henri, né à Liège le vingt-trois février mil neuf cent soixante, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de la Hocaille 6.

2/ la société anonyme Front Page Communication, dont le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, Rue de la Hocaille 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0446.372.521.

Constituée aux termes d'un acte du notaire Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN, en date du seize janvier mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes du Moniteur belge en date du six février mil neuf cent nonante-deux, sous le numéro 920206-117, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vincent VAN DROOGHENBROECK à Charleroi en date du treize décembre mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge en date du quatorze janvier mil neuf cent nonante-guatre, sous le numéro 1994-01-14-122. Représentée, en vertu de l'article 12 des statuts, par deux administrateurs, savoir :

- Monsieur KONINCKX Christophe Jean Simon Henri, précité, également administrateur-délégué, nommé à cette fonction, au terme d'une assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du deux décembre deux mille seize, publiée au Moniteur belge en date du 20/02/2018, sous le numéro 18034719.
- Madame NOEZ Christine Madeleine, née à Charleroi le huit mai mil neuf cent soixante-quatre, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Rue de la Hocaille 6.

FORME: société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION: SPRINGTIME

SIEGE SOCIAL: 1390 Grez-Doiceau, Rue de la Hocaille 6

DUREE: illimitée à compter du 01/04/2019

OBJET: La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- le développement et la commercialisation d'une offre innovante de services d'accompagnement et de communication dédiée à la transition économique et écologique des organisations. L'entreprise offre une vaste gamme de services de communication (stratégie, médiation scientifique, prospective, marketing digital, storytelling, événementiel, relations publiques, web & graphic design et intelligence collective), ainsi que des services d'accompagnement en RSE (responsabilité sociétale des entreprises). L'entreprise s'inscrit dans les principes de l'économie régénératrice, intégrant toutes activités liées au soin de l'être (développement personnel) et au soin de la planète Terre (principes

La société vise toute activité économique accessoire ou complémentaire, en rapport direct ou indirect avec son objet social, susceptible de favoriser son développement, dont toute activité mobilière ou immobilière, toute prise de participation et toute gestion d'autres entités juridiques ayant un objet similaire ou complémentaire au sien.

La société peut constituer des filiales en Belgique ou à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

CAPITAL SOCIAL : Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) et représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire, au pair et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

GERANCE : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, membre du Comité de Direction, du Conseil de Direction ou du Conseil de Surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs membres du Conseil de Direction ou travailleur, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles du publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre (article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés).

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont, en cas de pluralité de gérants, signés par l'un des gérants.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE : le troisième mercredi du mois de septembre à dix heures. EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES - CONSTITUTION DE RESERVES :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

REPARTITION : Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social a débuté le premier avril deux mille dix-neuf pour se terminer le trente et un mars deux mille dix-vingt.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mille vingt.

Il n'est pas nommé de commissaire.

En application de l'article 60 du Code des Sociétés la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le 01/03/2019.

NOMINATION DE GÉRANT NON STATUTAIRE.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Volet B - suite

Elle appelle à la fonction de gérant pour une durée illimitée Monsieur KONINCKX Christophe, prénommé, ici présent et qui accepte.

Il a les pouvoirs les plus étendus autorisés par la loi.

Le mandat du gérant est gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale. POUR EXTRAÎT ANALYTIQUE CONFORME DÉLIVRÉ AVANT ENREGISTREMENT AUX SEULES FINS D'ÊTRE DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Signature: Louis DECOSTER

Déposée en même temps : une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.